

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 15/07/2020

Convocation faite le : 09/07/2020

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. DENAUD (AIX) jusqu'au point 14 - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) à compter du rapport 3 - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. FORT (VERGEROUX) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. DENAUD (AIX) à Mme CHENU à partir du point 15

Absent(s) :

Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) Jusqu'au rapport 2

Secrétaire de séance : Mme ALLUAUME

Mme ALLUAUME est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 16:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 19 points.

1 INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEL2020_036

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Jacques GONTIER et conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions relatives au fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction au 18 mai des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.273-10 et L.273-12 du Code électoral,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2019 indiquant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 58 sièges,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 relative à l'installation du conseil communautaire transitoire,

Vu la convocation en date du 9 juillet 2020 afin d'installer le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au complet,

Vu les résultats du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 pour les communes de Rochefort, l'île d'Aix et Muron,

Considérant la démission de Madame BOISSON de la commune de Cabariot,
Considérant la démission de Monsieur GIRAUD de la commune de Saint Agnant,
Considérant la démission de Monsieur DUBOURG de la commune de Rochefort,
Considérant la démission de Monsieur LE BRAS de la commune de Rochefort,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires et suppléants suivants :

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

| Communes | Titulaires/suppléants | Noms et prénoms |
|----------------------------|------------------------------|--|
| Aix | Titulaire | Patrick DENAUD |
| | Suppléant | Valérie VALADE |
| Beaugeay | Titulaire | Joël ROSSIGNOL |
| | Suppléant | Wilfried GRIMAULT |
| Breuil-Magné | Titulaire | Patricia FRANCOIS |
| | Suppléant | Michel PERRINAUD |
| Cabariot | Titulaire | Christian BRANGER |
| | Suppléant | Estelle BOURGET |
| Champagne | Titulaire | Roland CLOCHARD |
| | Suppléant | Michel REMPAULT |
| Echillais (3) | Titulaires sans suppléants | Claude MAUGAN Armelle CUVILLIER Etienne ROUSSEAU |
| Fouras les Bains (3) | Titulaires sans suppléants | Sylvie MARCILLY Henri MORIN Raymonde CHENU |
| La Gripperie St Symphorien | Titulaire | Denis ROUYER |
| | Suppléant | Christophe GEAI |
| Loire les Marais | Titulaire | Eric RECHT |
| | Suppléant | Benoît BOUHIER |
| Lussant | Titulaire | Jacques GONTIER |
| | Suppléant | Lyne PILLET |
| Moëze | Titulaire | Didier PORTRON |
| | Suppléant | Luc-Marie DE FLEURIAN |
| | Titulaire | Bruno BESSAGUET |

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|---|
| Moragne | | |
| | Suppléant | Julie DEPONT |
| Muron | Titulaire | Angélique LEROUGE |
| | Suppléant | Patrick DUNCAN |
| Port des Barques | Titulaire | Lydie DEMENÉ |
| | Suppléant | Pierre GEOFFROY |
| Rochefort (22) | Titulaires sans suppléants | <ul style="list-style-type: none"> - Hervé BLANCHÉ - Caroline CAMPODARVE-PUENTE - Gérard PONS - Isabelle GIREAUD - Alain GIORGIS - Sophie COUSTY - Bruno DUTREIX - Nathalie ANDRIEU - Jacques JAULIN - Christèle MORIN - Alain BURNET - Florence ALLUAUME -Thierry LESAUVAGE - Séverine PARTHENAY - Eloi PETORIN - Marie-Christine GENDREAU - Emmanuel ECALE -Laurence PADROSA - Rémi LETROU - Valentine CHAIGNEAU - Christophe ESCURIOL - Isabelle FLAMAND |
| Saint Agnant les Marais (2) | Titulaires sans suppléants | - Jean-Marie GILARDEAU |

| | | |
|----------------------------|----------------------------|---|
| | | - Maryse HERY |
| Saint Coutant le Grand | Titulaire | Patricia TABUTEAU |
| | Suppléant | Claude VIOLET |
| Saint Froult | Titulaire | Simon VILLARD |
| | Suppléant | Jacqueline PHILIPPE |
| Saint Hippolyte | Titulaire | Pierre CHEVILLON |
| | Suppléant | Maryse GIRET |
| Saint Jean d'Angle | Titulaire | Michel DURIEUX |
| | Suppléant | Alain MARTIN |
| Saint Laurent de la prée | Titulaire | Olivier COCHE-DEQUEANT |
| | Suppléant | Pierrette LEROY |
| Saint Nazaire sur Charente | Titulaire | Sylvain GAURIER |
| | Suppléant | Karine BERINCHY |
| Soubise (2) | Titulaires sans suppléants | -Lionel PACAUD - Martine DROMER |
| Tonnay-Charente (7) | Titulaires sans suppléants | - Eric AUTHIAT - Françoise AZAIS - Sébastien BOURBIGOT - Anne LE CREN - Philippe MARAIS - Véronique RAINJONNEAU -Marie-Chantal PERIER |
| Vergeroux | Titulaire | Gilles FORT |
| | Suppléant | Agnès DENIS |

2 RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

DEL2020_037

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Jacques GONTIER et conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions relatives au fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2 renvoyant aux articles L2122-4, L2121-21 du CGCT,

Considérant que le système du vote électronique permet un gain de temps au regard de l'organisation matérielle des votes à bulletin secret et au décompte des voix,

Considérant que le système de vote électronique permet plusieurs types de vote et notamment des votes à bulletin secret, ainsi que pour garantir les mesures de sécurité sanitaire liées au COVID 19,

Considérant que le système de vote électronique assure la confidentialité des votes lorsqu'il s'agit de bulletins secrets,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le recours au vote électronique pour les séances du conseil communautaire.

V= 57 P =57 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GONTIER

Arrivée de Madame DEMENÉ

3 ELECTION DU PRESIDENT - PV

DEL2020_038

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Jacques GONTIER et conformément aux articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions relatives au fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 et notamment son article 19 VII précisant que l'élection du Président a lieu au plus tard le vendredi de la troisième semaine suivant le second tour des élections municipales soit le 17 juillet 2020,

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 applicables aux communes,

Vu l'article L2122-7 du CGCT, indiquant qu'il est procédé à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue,

Considérant que la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire en vue de procéder à l'élection du Président,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu,

Considérant le déroulement des scrutins tel que précisé dans le procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire élit à la majorité relative Monsieur Hervé BLANCHÉ Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Rapporteur : M. GONTIER

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 58

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur Hervé BLANCHÉ : 47

Nombre de suffrages obtenus pour Monsieur Rémi LETROU : 10

4 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

DEL2020_039

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de désignation du nombre de Vice-Présidents,

Considérant que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant, de fixer un nombre de Vice-Présidents dans la limite de 20 % du nombre de sièges de conseillers,

Considérant que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, de porter ce nombre jusqu'à 30% sans toutefois dépasser le nombre de quinze,

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 58 sièges,

Considérant l'installation du Conseil Communautaire repris par délibération en date du 15 juillet 2020.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **fixer** le nombre de Vice-Présidents à 14.

V= 58 P =47 C = 6 Abst = 5 Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEL2020_040

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-039 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 14,

Considérant que le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir entendu le compte rendu relatif au scrutin, décide de :

- **Arrêter** la composition du Bureau Communautaire de la manière suivante :

- Le Président
- 14 Vice-présidents
- 3 conseillers communautaires délégués, membres supplémentaires.

- **Dire** que les maires qui ne sont pas membres du Bureau sont associées sans voix délibérative.

V= 58 P =54 C = 0 Abst = 4 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

6 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU-PV

DEL2020_041

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités du nombre de Vice-Présidents et la composition du Bureau,

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions des articles L2122-4 et L2122-7 applicables aux communes,

Vu la délibération n°2020-039 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération n°2020-040 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 fixant la composition du Bureau communautaire,

Considérant que l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales se réfère aux modalités d'élections des adjoints aux maires et considérant que le mode de scrutin de liste à la proportionnelle avec parité n'est pas applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, il convient d'élire chacun des Vice-Présidents au scrutin uninominal définis par l'article L2122-7 (scrutin secret et à la majorité absolue), et les autres membres du Bureau,

Considérant le déroulement des scrutins tel que précisé dans le procès-verbal d'élection,

Considérant l'installation du Conseil Communautaire acté par délibération en date du 15 juillet 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, élit les membres du Bureau suivants :

- En tant que Vice-Président et dans l'ordre chronologique de leur élection :
 - Madame Sylvie MARCILLY
 - Monsieur Alain BURNET
 - Madame Lydie DEMENÉ

- Monsieur Bruno BESSAGUET
- Monsieur Jean-Marie GILARDEAU
- Monsieur Thierry LESAUVAGE
- Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- Monsieur Denis ROUYER
- Monsieur Claude MAUGAN
- Monsieur Emmanuel ECALE
- Monsieur Philippe MARAIS
- Monsieur Lionel PACAUD
- Monsieur Didier PORTRON
- Monsieur Michel DURIEUX

- En tant que membre supplémentaire du Bureau et dans l'ordre chronologique de leur élection :

- Monsieur Pierre CHEVILLON
- Madame Isabelle GIREAUD
- Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE

Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 CHARTE DE L'ELU LOCAL ET CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES ELUS - INFORMATION - ANNEXES

DEL2020_042

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L1111-1-1 et L5211-6,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que Monsieur le Président a donné lecture et a remis la charte de l'élu local aux conseillers communautaires,

Considérant que Monsieur le Président a remis une copie de la section 3 du chapitre VI du titre 1, Livre 2, Partie 5 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération,

Considérant que cette section renvoie pour partie aux dispositions relatives aux mandats municipaux qui décrit les points suivants :

- les garanties accordées aux titulaires des mandats municipaux
- le droit à la formation
- les indemnités titulaires de mandats municipaux
- la protection sociale
- la responsabilité des communes en cas d'accident
- la responsabilité et la protection des élus

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la lecture et la remise par le Président de la Charte de l'élu local ci annexée.
- **PREND ACTE** de la remise par le Président de la section 3 du chapitre VI du titre 1, Livre 2, Partie 5 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération du code général des collectivités territoriales.

8 DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ACCORDEES AU PRESIDENT ET BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEL2020_043

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire à l'exception des sujets exhaustivement énumérés au même article,

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, afin de faciliter et d'accélérer la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est nécessaire d'autoriser celui-ci à subdéléguer ces délégations,

Le Conseil Communautaire décide de :

- Accorder les délégations suivantes au Président :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des produits boutiques et dérivés en lien avec activités relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes postales, diapositives, matériel scolaire, produits alimentaires, textiles et autres produits boutique.

2.2° Fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements, des animations exceptionnelles ou des spectacles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations.

3° Procéder à la réalisation de tout type d'emprunt destiné au financement des investissements prévus au budget communautaire, après mise en concurrence des établissements spécialisés et de procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts : renégociation, remboursement anticipé, utilisation d'instruments de couverture de risque de taux et de risque de change (contrats d'échange de taux, achats et ventes d'options).

Le Président est autorisé à signer les actes nécessaires et à procéder au paiement ou à l'encaissement des sommes résultant de ces opérations dans la limite du budget voté.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture, services et travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, de fixer les loyers, ainsi que les tarifs des différentes mises à disposition et les tarifs des services associés à la location de salles.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 40 000€.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° D'exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones définies par les PLU des communes sous réserve des délégations par les communes.

13° D'intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux, y compris en matière pénale, et pour toutes les instances, ainsi que déposer plainte et se constituer partie civile pour la Communauté d'agglomération, et de transiger avec les tiers dans la limite de 40 000€.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite des montants de franchises prévus par les contrats d'assurance flotte automobile de la Communauté d'agglomération.

15° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire, soit 5 000 000 euros.

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les zones définies par les PLU des communes, sous réserve des délégations par les communes.

19° D'exercer au nom de la Communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sous réserve des délégations par les communes.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur les emprises foncières.

21° D'autoriser, au nom de la Communauté d'agglomération, l'adhésion dans la limite d'une cotisation annuelle de 10 000€ et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense

subventionnable et de signer les conventions afférentes, sous la condition d'avoir établi un budget prévisionnel en dépense et en recette.

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification limités aux biens communautaires qui font l'objet d'un projet dont les dépenses sont inscrites au budget.

24° D'exercer, au nom de la CARO, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° De conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

27° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions autres que des marchés, des délégations de services publics et l'attribution de subventions, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant financier est inférieur à 40 000€.

28° De recruter des personnels contractuels inférieurs à 1 an ou vacataires ou apprentis, des travailleurs temporaires pour des tâches administratives ou autres et d'accepter des stagiaires
A supprimer car désormais délibération cadre avec ordre de mission.

29° De signer toutes les conventions de servitudes et les actes relatifs à des servitudes.

III - Autoriser le Président à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

IV - Dire qu'en cas d'empêchement du Président les décisions du Président prises en vertu de la présente délégation sont reportées automatiquement sur le 1er vice-président élu, ou à défaut à un des autres vice-présidents, dans l'ordre chronologique de leur élection (articles 5211-2 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

V- Dire qu'en cas d'absence, autorise le Président à subdéléguer les délégations prises en vertu de la délégation expresse.

VI Autorise le Président à subdéléguer ses délégations aux élus et déléguer sa signature aux fonctionnaires dans les conditions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

VII- Prendre acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

VIII- Prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

IX- Accorder les délégations suivantes au Bureau communautaire :

1° D'attribuer les subventions à l'exception des fonds de concours d'un montant inférieur à 40 000€ sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des conventions autres que des marchés, des délégations de services publics et des subventions, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont l'incidence financière est comprise entre 40 000€ et 90 000 €.

3° De passer les conventions de coopération entre personnes publiques à l'exception des prêts de matériels.

4° De réaliser toute acquisition immobilière à l'amiable à l'exception de la préemption et de l'expropriation dont la limite du seuil financier pour lequel il est exigé un avis des domaines, est inférieur ou égal à 500 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

5° De déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les parcelles visées au 4.

X- Prendre acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des travaux du Bureau Communautaire et attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

V= 58 P=52 C = 4 Abst = 2 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS COMMUNAUTAIRES - TABLEAU ANNEXE DEL2020_044

Vu les articles L. 5211-12, L. 5216-4 et R5211-4, et R 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement proximité »,

Vu la délibération n°2020-039 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 14,

Vu la délibération n°2020-041 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 désignant les Vice-Présidents après élection,

Vu le budget primitif principal 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan se situe dans la strate démographique comprise entre 50 000 et 99 999 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant le mode de calcul et les limites afférentes à ces indemnités,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- FIXER les taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus de la façon suivante de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Au titre des indemnités de fonctions organisées par les articles L.5211-12, L. 5216-4 et R5211-4,

et R 5216-1 du CGCT, sont attribuées les indemnités ci-après :

- Président : 103,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
 - 14 Vice-Présidents : 36,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
 - 3 Conseillers communautaires délégués : 10,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.
- DIRE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.
- DIRE que les taux sont applicables pour le Président à compter du 16 juillet 2020.
- DIRE que ces taux sont applicables à la date d'effet des délégations de fonctions des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués et date à laquelle seront versées aux élus les indemnités correspondantes.
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif principal, chap. 65.
- AUTORISER le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- DIRE qu'un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les conseillers communautaires est communiqué aux élus avant l'examen du budget..

V= 58 P =52 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DEL2020_045

Vu les articles L 2123-12 à 16, R 2123-12 à 22 et L 2123-18 du CGCT,

Vu l'article L5216-4 renvoyant à l'article L2123-12 du CGCT

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Décide** que les élus pourront bénéficier, pour la durée du mandat, s'ils le souhaitent, des droits à la formation, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'intérieur. Les thèmes privilégiés devront être en rapport avec le mandat de l'élu. Il peut ainsi s'agir notamment début de mandat de formation sur :
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant la communication orale, écrite et digitale (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...),
- **Dire** que les crédits d'un montant de 6 000 € pour l'année 2020 seront inscrits sur le budget supplémentaire 2020 et sur les budgets primitifs suivants sur la durée du mandat.

V= 58 P =58 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 FRAIS D'EXECUTION DE MANDAT SPECIAL ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS - FIXATION DES MODALITES

DEL2020_046

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1, L.5211-13, L5211-14, D5211-5,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant d'une part, que les fonctions de conseillers communautaires donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui leur incombent en vertu d'une obligation expresse,

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu, et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée,

Considérant d'autre part, que lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent,

Considérant que tous les conseillers bénéficient d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation au conseil communautaire, aux commissions municipales, aux assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils représentent la commune. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et les conditions de prises en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions sur la base des dispositions réglementaires en vigueur (décret 2006-781 du 3 juillet 2006),

Considérant que lorsque l'intérêt de la mission l'exige et pour tenir compte de circonstances particulières, le Conseil peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires, sans toutefois excéder les sommes réellement engagées,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget chap. 65, articles 6531 et 6532,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre** acte des dispositions de remboursement de frais des élus prévues :
 - aux articles L5211-14, L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT relatifs aux mandats spéciaux
 - aux articles L5211-13 et D5211-5 du CGCT relatifs aux frais de déplacements
 - aux articles L5216-4, L2123-18, L2123-18-2, L2123-1 du CGCT relatifs aux frais d'aide à la personne

- Définir le cadre du mandat spécial et des frais de déplacement dans les organismes comme suit :

1 – Le mandat spécial correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, et limitée dans sa durée dans les conditions suivantes :

- pour tous les conseillers communautaires
- pour une opération excluant les activités courantes de l'élu telles que la représentation habituelle dans les organismes et les missions courantes dans le cadre de leurs délégations
 - une opération sur le territoire national ou international à l'exclusion du département et région
 - une opération limitée par les crédits prévus annuellement au budget.
 - autorisés par un ordre de mission temporaire précisant les conditions du mandat spécial

2 – Les frais de déplacements sont limités aux conditions suivantes :

- pour tous les conseillers communautaires
 - pour les réunions de conseil communautaire, bureau communautaire, commissions communautaires, commission consultative des services publics locaux et organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent la CARO,
 - pour les réunions ayant lieu dans une commune autre que celle que l'élu représente
 - La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.
 - autorisés par un ordre de mission permanent précisant les instances concernés

3- Les frais d'aide à la personne

- pour tous les conseillers communautaires
- pour les déplacements courants (2) ou pour l'exercice d'un mandat spécial (1)

- **PRECISER** les modalités de remboursement des frais dans le cadre des mandats spéciaux et des frais de déplacements :

1 – Définition des frais

Pour le mandat spécial :

- Frais de transport (transport en commun, véhicule personnel, frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport)
- Frais de séjour (hébergement et restauration)
- Autres dépenses nécessaires au bon accomplissement d'un mandat spécial

Pour les frais de déplacements :

- Frais de transport

Pour les frais d'aide à la personne

- frais de garde d'enfants
- frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

2 – Le paiement direct par la collectivité

Dans la mesure du possible, les frais de transport (autre que véhicule personnel) et les frais de séjours (hébergement et restauration) sont pris en charge directement sans avance pour le bénéficiaire par la CARO :

- sous forme de mandat au vu d'une facture d'un prestataire. Conformément à l'article 5 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, « *les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyage et autres prestataires de service, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent le cas échéant mutualiser entre elles leurs achats.* »
- dans le cadre de la régie d'avances « Déplacements professionnels » (conditions définies dans les arrêtés de création de régie)

3 – Le remboursement des frais engagés par le conseiller

Dans l'impossibilité de prise en charge directe, les frais de transport, séjours et d'aide à la personne font l'objet d'un remboursement **forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ou au réel si les conditions l'exigent.**

Les remboursements ne sauront être supérieurs aux montants effectivement engagés et seront effectués sur production :

- de l'ordre de mission et le cas échéant :
- de la convocation ou l'invitation
- du décompte des frais engagés
- des justificatifs de paiement (ticket, factures...)
- de la carte grise et du RIB (lors du premier paiement)

S'agissant des frais d'aide à la personne, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Autoriser** le Président ou un vice président en son absence à signer des ordres de mission dans ce cadre.

V= 58 P=58 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 MODALITES DE DEPOT DE LISTES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DEL2020_047

Vu l'article L1414-1 renvoyant à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan doit créer une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures formalisées,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide de :

- **Créer** une Commission d'Appel d'Offres, uniquement à toutes les consultations issues du code de la commande publique,
- **Valider** les modalités de dépôt de listes de la commission d'appel d'offres,
- **Entériner** les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection d'une Commission d'appel d'offres, définies ci après :
 - Les listes devront être déposées au plus tard à l'ouverture des opérations de votes de désignation des membres. Elles devront indiquer dans l'ordre les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants. Les listes sont adressées par courrier ou mail à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté

d'agglomération Rochefort Océan, 3 avenue Maurice Chupin 17300 ROCHEFORT ou remise en main propre au Président durant la séance.

- L'élection se déroulera lors du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

V= 58 P =58 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

13 MODALITES DE DEPOT DE LISTES POUR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC "CDSP"

DEL2020_048

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan doit créer une commission de Délégation de Service Public en vue de la passation et du suivi des conventions de délégation de service public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Créer** une Commission de Délégation de Service Public, unique à toutes les consultations issues du code de la commande publique,
- **Valider** les modalités de dépôt de listes de la commission de Délégation de Service Public,
- **Entériner** les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection d'une Commission de Délégation de Service Public, définies ci après :
 - Les listes devront être déposées au plus tard à l'ouverture des opérations de votes de désignation des membres. Elles devront indiquer dans l'ordre les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants. Les listes sont adressées par courrier ou mail à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, 3 avenue Maurice Chupin 17300 ROCHEFORT ou remise en main propre au Président durant la séance.
 - L'élection se déroulera lors du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

V= 58 P =58 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

14 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CAO

DEL2020_049

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1414-1 renvoyant à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Vu la délibération n°2020-047 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 précisant les modalités de dépôt de listes de la Commission d'appel d'offres,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan doit créer une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures formalisées,

Considérant les listes déposées en vue de l'élection des membres de la CAO,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant le procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Elire** les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants après avoir procédé à un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres Titulaires :

- Monsieur Jacques JAULIN
- Monsieur Bruno BESSAGUET
- Monsieur Claude MAUGAN
- Monsieur Eric AUTHIAT
- Monsieur Denis ROUYER

- **Elire** les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants après avoir procédé à un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres suppléants :

- Monsieur Jean- Marie GILARDEAU
- Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- Monsieur Alain BURNET
- Monsieur Pierre CHEVILLON
- Monsieur Eric RECHT

15 ELECTION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC "CDSP"

DEL2020_050

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Vu la délibération N°2020-048 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020, créant la CDSP et précisant les modalités de l'élection d'une Commission de Délégation de Service Public,

Considérant les listes déposées en vue de l'élection des membres de la CDSP,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Considérant le procès-verbal,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Elire** en tant que membres titulaires de la CDSP les conseillers communautaires suivants après avoir procédé à un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres Titulaires :

- Monsieur Thierry LESAUVAGE
- Monsieur Alain BURNET
- Monsieur Sébastien BOURBIGOT
- Monsieur Claude MAUGAN
- Monsieur Michel DURIEUX

- **Elire** les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants après avoir procédé à un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres suppléants :

- Madame Patricia FRANCOIS
- Monsieur Christian BRANGER
- Monsieur Roland CLOCHARD
- Monsieur Denis ROUYER
- Monsieur Henri MORIN

Monsieur DENAUD donne pouvoir à Madame CHENU

**16 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DEL2020_051**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant à l'article L2121-21 selon les modalités de scrutin pour les communes pour les désignations des représentants dans les organismes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L421-6, R421-4, R421-6, R421-8, R421-10, et L421-8,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Rochefort Océan du 14 avril 2015 approuvant le transfert de l'OPH Rochefort Habitat Océan à la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération N°2015-70 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 approuvant le rattachement de l'OPH Rochefort Habitat Océan à la CARO,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Considérant que par arrêté préfectoral du 29 septembre 2015, le rattachement de l'office de l'habitat Rochefort Habitat océan à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a été autorisé à compter du 1er janvier 2016,

Considérant que conformément à l'article R421-8 du code de la construction et de l'habitat, les membres du conseil d'administration font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement total de l'organe délibérant de rattachement,

Considérant que la CARO étant l'EPCI de rattachement, depuis le 1er janvier 2016, de l'Office Public de l'Habitat du même nom, il convient de délibérer afin de déterminer l'effectif du conseil d'administration de l'Office,

Considérant que compte tenu de la taille du parc de l'organisme et de son implantation géographique sur le territoire, il est proposé de retenir un effectif de 23 administrateurs réparti selon les modalités du décret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** à 23 le nombre de membres du conseil d'administration de l'OPH Rochefort Habitat Océan.

V= 58 P=58 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**17 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DEL2020_052**

Vu l'article L5211-1 Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant à l'article L2121-21 selon les modalités de scrutin pour les communes pour les désignations des représentants dans les organismes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L421-6, L421-8, R421-6, R421-8, R421-10, R421-4,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Rochefort du 14 avril 2015 approuvant le transfert de l'OPH Rochefort Habitat Océan à la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération N°2015-70 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 approuvant le rattachement de l'OPH Rochefort Habitat Océan à la CARO,

Vu la délibération N°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de membres à 23 au sein du Conseil d'Administration de l'OPH Rochefort Océan,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Considérant que conformément à l'article R421-8 code de la construction et de l'habitat, les membres du Conseil d'Administration font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement total de l'organe délibérant de rattachement,

Considérant que lorsque l'effectif des membres est fixé à 23, le Conseil Communautaire doit désigner 14 représentants dont 6 conseillers communautaires, 5 personnalités qualifiées non élues en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales, 2 personnalités qualifiées élues d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement, 1 représentant des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

Considérant que l'organe exécutif de la collectivité de rattachement invite ensuite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration à faire connaître leurs représentants,

Considérant que compte tenu de la taille du parc de l'organisme et de son implantation géographique sur le territoire, il est proposé de retenir un effectif de 23 administrateurs réparti selon les modalités du décret,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les membres nominativement cités ci-dessous pour siéger au conseil d'administration de l'Office Public de Rochefort l'Habitat Océan :

| EFFECTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT HABITAT OCEAN | | |
|---|---|---|
| NOMBRE | CATEGORIE | NOM ET PRENOM |
| 6 | Elus communautaires | - Madame Florence ALLUAUME - Monsieur Bruno DUTREIX - Madame Christèle MORIN - Madame Anne LE CREN - M/adame Armelle CUVILLIER - Madame Raymonde CHENU |
| 5 | Membres qui ne sont pas élus de la collectivité, et choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales | - Monsieur Daniel PACAU - Monsieur Alain SOULIÉ - Madame Françoise LEMOINE - Monsieur Vladimir MENARD - M/onsieur François ROCHON |
| 2 | Personnalités qualifiées qui ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale du ressort de la compétence de l'office. | - Madame Emmanuelle STRADY - Madame Fabienne LABARRIERE |
| 1 | représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées | - Madame Nicole GRZESIAK |

- **Autoriser** le Président à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

V= 58 P=58 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DEL2020_053

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables et notamment à l'article L2121-21 concernant le mode de scrutin pour les désignations de représentants dans les organismes,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, R133-3 et R133-4 relatifs aux offices de tourisme et leur fonctionnement,

Vu les statuts de l'Office du Tourisme communautaire du 16 février 2017 et notamment son article 5 relatif à la composition du comité de direction,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Considérant l'adoption par l'assemblée communautaire des statuts de l'Office de Tourisme qui précise les modalités de création et de fonctionnement de celui-ci compte tenu de son statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC),

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et l'Office de Tourisme, adoptée par délibération du 20 décembre 2018,

Considérant le nombre de sièges au comité de direction qui est fixé à 31 membres dont 16 représentants élus titulaires et autant de suppléants, de la Communauté d'agglomération,

Considérant que conformément à l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres, c'est à dire un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant l'appel à candidatures,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** les membres du collège de conseillers communautaires au comité de direction de l'Office de Tourisme communautaire de la manière suivante :

| 16 Titulaires | 16 Suppléants |
|--------------------------|----------------------|
| - Monsieur Hervé BLANCHÉ | |

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| - Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE | |
| - Madame Nathalie ANDRIEU | - Monsieur Christian BRANGER |
| - Monsieur Christophe ESCURIOL | - Monsieur Roland CLOCHARD |
| - Monsieur Sébastien BOURBIGOT | - Monsieur Denis ROUYER |
| - Madame Françoise AZAIS | - Monsieur Eloi PETORIN |
| - Monsieur Henri MORIN | - Monsieur Emmanuel ECALE |
| - Madame Raymonde CHENU | - Madame Florence ALLUAUME |
| - Madame Lydie DEMENÉ | - Madame Séverine PARTHENAY |
| - Monsieur Patrick DENAUD | - Monsieur Gérard PONS |
| - Monsieur Claude MAUGAN | - Madame Christèle MORIN |
| - Monsieur Didier PORTRON | - Madame Valentine CHAIGNEAU |
| - Monsieur Jean-Marie GILARDEAU | - Madame Patricia TABUTEAU |
| - Monsieur Michel DURIEUX | - Monsieur Simon VILLARD |
| - Monsieur Olivier COCHE-DEQUEANT | - Monsieur Eric AUTHIAT |
| - Monsieur Lionel PACAUD | - Madame Véronique RAINJONNEAU |
| | - Madame Maryse HERY |

V= 58 P=58 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

19- COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

DEL2020_054

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,

Considérant que cette commission est créée par le Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des 2/3,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que suite au renouvellement des conseils municipaux, il revient au Conseil Communautaire de fixer la composition de la CLECT et d'inviter les communes à désigner leurs représentants. Par la suite, la CLECT élira son Président et son vice-président et adoptera son règlement intérieur,

Considérant que par la suite, la commission élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres,

Considérant que la CLECT adoptera par la suite un règlement intérieur régissant de son fonctionnement,

Considérant que pour assurer une meilleure représentation des communes lors des réunions, il est opportun de fixer une composition en fonction de la population et de prévoir autant de titulaires que de suppléants pour chaque commune,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** la création de la CLECT.

- **Fixer** la composition de la commission Locale d'évaluation des charges transférées de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire et suppléant pour chaque commune de moins de 2 500 habitants
- 2 délégués titulaires et suppléants pour chaque commune de 2 501 à 10 000 habitants
- 4 délégués titulaires et suppléants pour chaque commune de plus de 10 000 habitants.

- **Dire** en cas d'absence du titulaire, ce dernier choisit son suppléant.

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à chaque commune pour qu'elle procède à la désignation, au sein de leur conseil municipal, au nombre de titulaires et suppléants auxquels elle a droit.

- **Dire** que la CLECT sera donc composée de la manière suivante :

| Commune | Titulaires | suppléants | commune | Titulaires | suppléants |
|------------------|------------|------------|--------------------------|------------|------------|
| Ile d'Aix | 1 | 1 | Port des Barques | 1 | 1 |
| Beaugeay | 1 | 1 | Rochefort | 4 | 4 |
| Breuil-Magné | 1 | 1 | Saint-Agnant | 2 | 2 |
| Cabariot | 1 | 1 | Saint Coutant le Grand | 1 | 1 |
| Champagne | 1 | 1 | Saint Froult | 1 | 1 |
| Echillais | 2 | 2 | Saint Hippolyte | 1 | 1 |
| Fouras | 2 | 2 | Saint Jean d'Angle | 1 | 1 |
| La Gripperie | 1 | 1 | Saint Laurent de la Prée | 1 | 1 |
| Loire les Marais | 1 | 1 | Saint Nazaire/ Charente | 1 | 1 |
| Lussant | 1 | 1 | Soubise | 2 | 2 |
| Moëze | 1 | 1 | Tonnay-Charente | 2 | 2 |
| Moragne | 1 | 1 | Vergeroux | 1 | 1 |
| Muron | 1 | 1 | | | |

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération, notamment d'arrêter la liste complète de la CLECT après désignation des titulaires et suppléants par les communes.

V= 58 P =58 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 18h45

Le 15 juillet 2020

Le secrétaire de séance,
Florence ALLUAUME